

«Sur la voie d'une protection harmonisée des victimes en Europe»

ou en d'autres termes,

«Consensus européen sur la protection des victimes et son extension au changement de millénaire»

A. Accord de Strasbourg

du 20 avril 1959, entré en vigueur le 22 septembre 1969

- Introduction de l'assurance obligatoire pour les dommages corporels et matériels (RC automobile obligatoire)
- Action directe du lésé contre l'assureur RC automobile (action directe)
- Couverture d'assurance minimale (couverture minimale obligatoire)
- Couverture en cas de défaillance (fonds de garantie si aucun assureur n'est tenu de garantir une couverture)

Signification?

Directe? A peine effectif car peu d'Etats contractants (A, D, DK, GR, N, S)

Indirecte? Important car précurseur des futures directives de l'UE (EEE)

B. La 5^e directive UE relative à l'assurance RC automobile - aperçu

- 1^{er} directive 1972: plaque d'immatriculation reconnue comme attestation d'assurance
- 2^e directive 1983: introduction de standards minimaux
- 3^e directive 1990: extension des standards minimaux

- 4^e directive 2000: protection des visiteurs
- 5^e directive 2005: consolidation de certains standards

C. Site Suisse

- Etat membre ni de l'UE, ni de l'EEE
- Mais union douanière avec la Principauté de Liechtenstein (EEE)
- Marchés de l'assurance CH/FL relativement homogènes
- Législations largement similaires (législations sur la circulation routière)
- Convention bilatérale concernant le BNA & le FNG
- Convention bilatérale concernant la protection des visiteurs
- Suisse, carrefour routier au centre de l'UE (EEE)
- 80 millions d'entrées motorisées par an (la moitié effectuées par les pendulaires)
- Estimation de 40 000 sinistres internat. en RC automobile
- En la matière, la Suisse ne peut pas se permettre de rester isolée.

D. Concentrons-nous sur les principaux thèmes des directives:

1. Assurance obligatoire au niveau international (ass. oblig.) (1^{re} directive RC VAM)

Remarque préliminaire:

- Dans un premier temps, l'assurance obligatoire est locale, nationale (attestation visible?).
- A l'étranger (visiteurs): carte verte ou carte internationale d'assurance automobile

Principal thème de la 1^{re} directive RC VAM: suppression du contrôle de la carte verte

- La carte verte est remplacée par la plaque d'immatriculation du véhicule.
S'il y a une immatriculation, on suppose qu'il y a une carte verte valide.
(Convention d'immatriculation, Convention complémentaire entre bureaux nationaux, Convention multilatérale de garantie, section III du Règlement Général)
- Mission contractuelle du BNA dans le pays d'origine

- Mission contractuelle du BNA dans le pays de l'accident
- Mise en œuvre légale des dispositions contractuelles (art. 74 LCR)
- Garanties contractuelles (droit de demander la restitution)

(introduction de la carte BNA: partie bleue / partie verte)

Jusqu'à présent, tous les Etats de l'EEE ont repris le standard de la plaque d'immatriculation, y compris AND, CH, HR (CMG).

- Principe: une prime pour tout le territoire de la CMG (art. 63 al. 1 LCR)
 - Etendue géographique obligatoire de couverture
 - Etendue géographique facultative de couverture
- Contrôles stricts à l'entrée sur le territoire (bleu) de la CMG
- En principe, garantie de couverture absolue
- Exception: fausse plaque d'immatriculation (couverture en cas de défaillance)
- Avenir de la carte verte? (contrôles aléatoires, selon la 5^e directive RC VAM)

2. Montants minimaux de couverture (2^e et 5^e directives RC VAM)

- Depuis 1983, obligation des montants minimaux de couverture
- Les dommages matériels doivent aussi être couverts.
- Selon la 5^e directive RC VAM:
 - 1 mio. EUR €par victime pour les dommages corporels ou
 - 5 mio. €EUR par accident pour les dommages corporels
 - 1 mio. €EUR par accident pour les dommages matériels
 - Mise en œuvre jusqu'en 2012
 - La moitié jusqu'en 2009
 - CH/FL? actuellement, 5 mio. CHF (>2,5 mio. EUR)

- Séparation DC et DM pas encore effective

Quelques mots sur les montants minimaux de couverture:

- Couverture contractuelle (souvent 100 mio. CHF)
- Importation de la couverture supérieure (art. 2 de la 3^e directive RC VAM)
(art. 40 al. 3 OAV)
- Couverture illimitée (GB, F, B, N, etc.)

3. Etendue de la couverture (2^e RC VAM 1983)

- Les dommages matériels doivent aussi être couverts (art. 1 de la 2^e directive RC VAM)
- Membres de la famille (DC)
- Exclusion de l'exception (restriction)
- Réserve de l'assurance sociale
- Course à la suite d'un vol
- Couverture des occupants
- CH/FL: couverture du conducteur (tiers conducteur s'il ne s'agit pas du détenteur)
- Couverture du détenteur? (no fault system)

4. Fonds de garantie (couverture en cas de défaillance, 2^e RC VAM 1983)

- Véhicules automobiles non identifiés ou non assurés (art. 76 LCR)
- Subsidiarité de l'obligation de fournir des prestations
- Franchises (assurabilité?)
- Indemnisation des dommages matériels (en cas d'absence d'assurance)
- Indemnisation des dommages matériels (en cas d'auteur du dommage inconnu)
- Utilisation en tant que conducteur ou passager de véhicules automobiles non assurés
- Obligation de verser des prestations anticipées (3^e directive RC VAM): CH: art. 52 al. 4 OAV

5. Protection des visiteurs (4^e directive RC VAM)

Idée de base: «Quiconque est en visite (?) à l'étranger (?) et y est victime d'un accident doit pouvoir faire valoir des prétentions (?), voire les faire appliquer (?) dans son pays de domicile (?).»

Les 5 piliers de la 4^e directive RC VAM:

- Organisme d'information (art. 79a LCR: 0800 831 831)
- Nomination d'un représentant chargé du règlement des sinistres (diffère du correspondant) (art. 79b LCR)
- Délai de règlement des sinistres (art. 79c LCR)
- Organisme d'indemnisation (art. 79d LCR)
- Accord (art. 79e LCR)? Moyen: art. 76b al. 4: procuration légale au BNA&FNG, chargés de signer des accords

Importance des art. 79a et 79e LCR?

- Réglementation internationale?
- Réglementation nationale?
- Les «signes inversés» par rapport à ce qui se fait à l'étranger?

EU (EEE): The 4th MID Bodies:

- Information Centers
- Compensation Bodies
- Implementation Committee
- Agreements
- CH? (FL)

A propos de «convention sur la protection des visiteurs»:

- Où en sommes-nous aujourd'hui?
- Importance de la convention sur la protection des visiteurs (*de facto* et *de iure*)
- Absence de sanctions
- Exclusion de l'organisme d'indemnisation
- Conventions non applicables?
- Les conventions entre fonds de garantie (Convention de Zurich)

constituent aussi une protection des visiteurs.

- Lacunes?

*(Faire apparaître les cartes BNA&FNG: 1. Protection des visiteurs et
2. convention entre fonds de garantie), 2 cartes)*

6. Thèmes de la 5^e directive RC VAM

- Montants minimaux de couverture
- Protection de la partie faible des usagers de la route
- Couverture des dommages matériels par le fonds de garantie
- Exécution des prétentions au domicile
- Protection en présence de véhicules automobiles non assurables
- Délai général de règlement des sinistres
- Déclaration de l'évolution des sinistres
- Contrôles d'assurance
- Stationnement habituel d'un véhicule (précision)
- Transfert de véhicules (importation privée)
- Accident Data-Center (ePR)
- Interdiction de l'exclusion de couverture (incapacité de conduire)
- Action directe contre l'assureur RC automobile
- Délais de mise en œuvre
- E. Autres thèmes d'harmonisation ouverts?

- Frais de poursuites judiciaires
- Délais de prescription
- Assurance de la remorque
- Autres thèmes?

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE INTERET ET DE VOTRE ATTENTION.